



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF  
INTERPRETATION AND APPLICATION OF  
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING  
FROM THE AERIAL INCIDENT  
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED KINGDOM)

ORDER OF 19 JUNE 1992

**1992**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 19 JUIN 1992

Official citation :

*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Order of 19 June 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 231*

---

Mode officiel de citation :

*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), ordonnance du 19 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 231*

ISBN 92-1-070671-4

Sales number

N° de vente :

**613**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

19 juin 1992

1992  
19 juin  
Rôle général  
n° 88

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ROYAUME-UNI)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. ODA, *Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire*; sir Robert JENNINGS, *Président de la Cour*; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, RANJEVA, AJIBOLA, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet d'un « différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal » du 23 septembre 1971, différend qui trouve son origine dans des actes ayant

abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue avec les représentants des Parties le 5 juin 1992, les Parties sont convenues des délais indiqués ci-dessous,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne, le 20 décembre 1993;

Pour le contre-mémoire du Royaume-Uni, le 20 juin 1995;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(*Signé*) Shigeru ODA.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.